

QUE pour l'année 2008, le salaire annuel de base de monsieur Philippe Duval ne puisse pas excéder 273 333 \$;

QUE pour les années subséquentes, le salaire annuel de base de monsieur Philippe Duval puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Duval a droit sans excéder 15 % de son salaire annuel de base;

QUE monsieur Philippe Duval participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Philippe Duval, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6 % de son salaire annuel de base;

QU'à son départ de la Société, monsieur Philippe Duval puisse avoir droit au versement d'une indemnité de départ limitée à douze mois de son salaire annuel de base et au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50185

Gouvernement du Québec

Décret 616-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le montant des emprunts que Services Québec et l'ensemble de ses filiales peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), telle que modifiée par le chapitre 32 des lois de 2007, Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa de cet article s'applique à l'ensemble des filiales de Services Québec ou à l'une d'entre elles seulement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable à l'ensemble des filiales de Services Québec le montant au-delà duquel celles-ci ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux :

QUE Services Québec et l'ensemble de ses filiales ne puissent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50186

Gouvernement du Québec

Décret 617-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'institution par Services Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE Services Québec est une personne morale dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), telle que modifiée par le chapitre 32 des lois de 2007;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 16 de cette loi prévoit que Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret 616-2008 du 18 juin 2008, Services Québec et l'ensemble de ses filiales peuvent contracter sans l'autorisation du gouvernement, Services Québec et l'ensemble de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Services Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 132 710 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), telle que modifiée par le chapitre 34 des lois de 2005, les chapitres 26, 38, 57 et 58 des lois de 2006 et le chapitre 3 des lois de 2007 et par le décret numéro 432-2008 du 7 mai 2008, prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE Services Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Services Québec a adopté le 6 juin 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux, afin d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 132 710 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Services Québec à instituer ce régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de finan-

cement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux :

QUE Services Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 132 710 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008 ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les limites et les caractéristiques apparaissant à la résolution dûment adoptée par Services Québec le 6 juin 2008 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux, ces caractéristiques et limites étant autorisées.

le greffier du conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50187

Gouvernement du Québec

Décret 618-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT une modification à l'échéance du régime d'emprunts de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 219-2005 du 23 mars 2005 autorise la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 28 mai 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux, afin de proroger la date d'échéance de ce régime au 30 juin 2011 ;